



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 25 septembre 2017

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc.

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine – PIEGAY Gérard – VASSIER Georges – BALANDRAUD Jean-Luc – BLANCHARD Michel

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

➡ NOUVEAUTES SAISON 2017/2018

Règlements sportifs : Article 4.09 – Championnat U19

Dès la saison 2017 /2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son ou ses équipes U 19 évoluant dans notre championnat ou coupe de district.

(Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella)

➡ MODIFICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 10 – B-3 : Condition de déroulement des rencontres – Qualifications – Licences

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de coupes (de groupement – du district – de ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet article (AG du 28/06/2002)

TRANSFORMATIONS DE VOS RESERVES EN RECLAMATIONS (Confirmer les réserves) et RECLAMATIONS D'APRES MATCH (Article 12 des Règlements Sportif du District de Lyon et du Rhône de Football)

Article 12 des RS du DLR – Transformation de vos réserves en réclamations – Réclamations d'Après-Match

Principe : Pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant.

Les réserves sont confirmées dans les 48 Heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé au district de Lyon et du Rhône de football



d'une adresse officielle du club déclarée sur l'annuaire officiel du DLR, ou si non déclarée sur Footclubs rubrique identité du club : contact, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une télécopie.

Dans les cas de courrier recommandé, télécopie ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'AG du 28/06/2002 et applicable à partir de la saison 2002 /2003.

C. Groupements

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après-match et les évocations devront être envoyées à l'adresse du Groupement ou à l'adresse personnelle du Président (voir adresse sur l'annuaire du DLR de football) du Groupement ou à l'adresse électronique du Groupement ou du Président de Groupement dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

PRECISIONS CONCERNANT LES CATEGORIES D'ÂGE ET LES COMPETITIONS

(Articles 73 – 153 – 157 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

Article 73 des RG de la FFF – Catégories d'âge

Sur autorisation médicale figurant sur la demande de licence, les Joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Senior.

Dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône :

- les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de 3 joueurs figurant sur la feuille de match.

- Les joueurs licenciés U16 ne peuvent pas pratiquer en catégorie U19 dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône.

- les joueurs licenciés U18 peuvent pratiquer en seniors.

- les joueurs licenciés U13 peuvent jouer en catégorie U15 mais dans la limite de 3 joueurs par équipe.

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Article – 168.1 des RG de la FFF

Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Article – 168.2 des RG de la FFF - Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

PRECISIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE CLUB - LES MUTATIONS – LES EXEMPTIONS

(Articles 92 – 117 - 160 des Règlements Généraux de la FFF)

Article 92 des RG de la FFF - Changement de club

Article – 92.1 - Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 92.2 - Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de



Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 92.3 - Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements (voir ci-dessous).

Article 117 des RG de la FFF - Exemptions de "Mutation"

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Article 160 des RG de la FFF - Nombre de joueurs "Mutation"

1/ Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2/ Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3/ L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.



RECEPTION RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 001 : Rillieux Olympique 1 – St Amplepuis 1 – U17 – D 2 – Poule B

Motif : Qualification joueur(s) - Rencontre du 16/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Stade Amplepuis par courriel.



PV 355 DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017

Affaire N° 003 : Chambost Allieres 2 – Tassin uodl 2 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Qualification joueur(s) – Rencontre du 17/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Chambost Allieres par courriel.

Affaire N° 004 : Futsal Cotiere Ain 1 – Lyon Moulin a Vent 2 – Futsal – D 1 –

Motif : Qualification joueur(s) – Rencontre du 17/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Futsal Cotiere Ain par courriel.

EVOCATION

Affaire N° 002 : Treves 4 Vent 1 – Vaugneray usol 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Motif : Joueur qui aurait joué en état de suspension – Rencontre du 17/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Vaugneray usol par courriel.

Le club de Vaugneray usol porte évocation sur la participation d'un joueur de l'équipe de Treves Quatre Vent : CAZANAVE Lucas, licence n° 2543133345, sanctionné d'une suspension de 1 match ferme, suite à 3 avertissements, à effet du 12/06/2017.

La CR remercie le club de Treves 4 Vent de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 02/10/2017.

DECISIONS

Affaire N° 001 : Rillieux Olympique 1 – St Amplepuis 1 – U17 – D 2 – Poule B

Motif : Qualification joueur(s) - Rencontre du 16/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Stade Amplepuis par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue, des licences du club de Rillieux Olympique le joueur :

GIUDICE Adam licence n° 2544584301 enregistrée le 10/09/2017, date de qualification 15/09/2017, ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Affaire N° 003 : Chambost Allieres 2 – Tassin uodl 2 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Qualification joueur(s) – Rencontre du 17/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Chambost Allieres par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue, des licences du club de Tassin ½ Lune les joueurs :

GENTILINI Yoann licence n° 2598633045 enregistré le 12/09/2017 date qualification 17/09/2017

VEGEGA DECHENE Guillaume licence n° 2548281155 enregistré le 12/09/2017 date de qualification 17/09/2017, ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Affaire N° 004 : Futsal Cotiere Ain 1 – Lyon Moulin a Vent 2 – Futsal – D 1 –

Motif : Qualification joueur(s) – Rencontre du 17/09/2017.

Réserve confirmée par le club de Futsal Cotiere Ain par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue, des licences du club de Lyon Moulin A Vent les joueurs :

ACHIQ Charafeddine licence n° 2578636329 enregistrée 15/07/2017 date de qualification 20/07/2017 Mutation

AHMED Bilal licence n° 2528699467 enregistrée le 12/09/2017 date qualification 17/09/2017

DAHMANI Antoine licence n° 2545041127 enregistrée le 12/09/2017 date de qualification 17/09/2017

WISSAM Houssin licence n° 2508671916 enregistrée le 12/09/2017 date de qualification 17/09/2017

EL AISSAOUI Kamal licence n° 2547937861 enregistrée le 12/09/2017 date qualification 17/09/2017

GATTA Julien licence n° 2519418139 enregistrée le 12/09/2017 date qualification 17/09/2017

REDJIMI Allaouy licence n° 2545698623 enregistrée le 12/09/2017 date qualification 17/09/2017

MESSIKH Rayan licence n° 2528700060 enregistrée le 12/09/2017 date qualification 17/09/2017

Ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD